



# Assemblée générale

Distr. générale  
5 avril 2024  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-cinquième session

26 février-5 avril 2024

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 3 avril 2024

### 55/9 Le droit au travail

*Le Conseil des droits de l'homme,*

*Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,*

*Réaffirmant* la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et rappelant tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme concernant le droit au travail, en particulier le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du Travail et le Programme de développement durable à l'horizon 2030,

*Réaffirmant également* ses précédentes résolutions relatives au droit au travail, dont la plus récente est la résolution [49/11](#), du 31 mars 2022,

*Rappelant* la résolution [63/199](#) de l'Assemblée générale, du 19 décembre 2008, sur la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, et les résolutions du Conseil économique et social 2007/2 du 17 juillet 2007, sur le rôle du système des Nations Unies dans la promotion du plein emploi productif et d'un travail décent pour tous, et 2008/18 du 24 juillet 2008, sur la promotion du plein emploi et d'un travail décent pour tous,

*Rappelant également* la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, le 18 juin 1998, et modifiée à sa 110<sup>e</sup> session, le 11 juin 2022, et le suivi de l'application de cette déclaration, la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée par la Conférence à sa quatre-vingt-dix-septième session, le 10 juin 2008, le Pacte mondial pour l'emploi, adopté par la Conférence à sa quatre-vingt-dix-huitième session, le 19 juin 2009, et la Déclaration du centenaire pour l'avenir du travail, adoptée par la Conférence à sa 108<sup>e</sup> session, le 21 juin 2019,



*Considérant* le rôle primordial, le mandat, les compétences et la spécialisation qu'a l'Organisation internationale du Travail au sein du système des Nations Unies et grâce à sa structure tripartite et à son système de contrôle uniques, s'agissant de promouvoir le travail décent et le plein emploi, productif et librement choisi pour tous, et rappelant les initiatives et les activités menées par l'Organisation à cet égard, notamment le Programme relatif à un travail décent et les initiatives du centenaire de l'Organisation,

*Prenant note* des travaux menés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans le domaine du droit au travail,

*Prenant note également* de l'action que mènent les organismes, fonds et programmes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail, pour aider les États à promouvoir une croissance économique inclusive et soutenue, le plein emploi, productif et librement choisi, un travail décent pour tous et la pleine réalisation du droit au travail, et constatant les importantes contributions qu'apporte l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes à la réalisation du droit au travail pour les femmes,

*Réaffirmant* que tous les droits de l'homme, civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, y compris le droit au développement, sont universels, indivisibles, interdépendants et indissociables, qu'ils se renforcent mutuellement et doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

*Soulignant* que les États devraient s'engager à garantir que le droit au travail soit exercé sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, le handicap ou toute autre situation,

*Soulignant également* que le droit au travail est non seulement essentiel à la réalisation d'autres droits de l'homme, mais aussi inhérent à la dignité humaine et à la justice sociale, et qu'il est important pour ce qui est d'assurer la satisfaction des besoins et le respect des valeurs qui sont nécessaires à une vie digne,

*Considérant* que, d'une part, le développement de l'automatisation rendu possible par les technologies de pointe, notamment la robotique et l'intelligence artificielle, est porteur de la promesse d'une hausse de la productivité, de la création d'emplois, d'une amélioration des services et d'un bien-être accru, visant à renforcer l'inclusion sociale, et que, d'autre part, il comporte des défis qui peuvent avoir de plus vastes répercussions sur les emplois, les compétences, les salaires et la nature du travail lui-même, qui peuvent varier considérablement d'une région à l'autre et d'un pays à l'autre, ce qui pourrait avoir des conséquences pour les personnes qui sont mal équipées pour la transition, notamment les personnes vulnérables ou marginalisées,

*Considérant également* que les changements climatiques constituent une menace existentielle pour tous et qu'ils entravent déjà l'exercice plein et effectif des droits de l'homme consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris le droit au travail,

*Conscient* que les travailleurs et les communautés touchés par l'action et la riposte face aux changements climatiques et par les effets de ces changements dans le contexte d'économies durables et inclusives devraient être couverts par la protection sociale, par des investissements plus larges destinés à créer des débouchés économiques et par une formation et une assistance appropriées pour les demandeurs d'emploi, en vue d'assurer une transition juste,

*Rappelant* que l'Accord de Paris tient compte des impératifs d'une transition juste pour la population active et de la création d'emplois décents et de qualité conformément aux priorités de développement définies au niveau national,

*Réaffirmant* que les systèmes de sécurité sociale peuvent contribuer à appuyer une transition juste et à réduire autant que possible les effets des pertes d'emplois, en offrant un accès à l'éducation continue, en améliorant les débouchés sur le marché du travail et en assurant la transition des personnes vers les emplois durables nouvellement créés,

*Conscient* que la forte expansion du secteur non structuré de l'économie sous tous ses aspects constitue un défi majeur pour les droits des travailleurs, y compris les droits au travail, à la sécurité sociale et à un niveau de vie suffisant, ainsi que pour le développement inclusif et l'état de droit, et qu'elle a des effets néfastes sur le développement d'entreprises durables, les recettes publiques et le pouvoir d'action des gouvernements, en particulier en ce qui concerne les politiques économiques, sociales et environnementales,

1. *Prend note* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur l'avenir du droit au travail au regard de l'action et de la riposte face aux changements climatiques et des effets de ces changements dans le contexte d'économies durables et inclusives<sup>1</sup> ;

2. *Réaffirme*, tel qu'il est consacré par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le droit au travail, qui comprend le droit qu'a toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et rappelle que les États devraient prendre les mesures voulues pour garantir progressivement le plein exercice de ce droit, notamment en se dotant de programmes, de politiques et de méthodes d'orientation et de formation techniques et professionnelles, dans le souci d'assurer un développement économique, social et culturel soutenu et un plein emploi productif dans des conditions qui protègent les libertés politiques et économiques fondamentales de la personne ;

3. *Réaffirme également*, tel qu'il est consacré par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables qui assurent, notamment, une rémunération procurant à tous les travailleurs, au minimum, un salaire équitable et une rémunération égale pour un travail de valeur égale sans distinction aucune, et en particulier la garantie que les femmes bénéficient de conditions de travail qui ne sont pas inférieures à celles des hommes et reçoivent la même rémunération que ceux-ci pour un même travail ; une existence décente pour les travailleurs et leur famille ; des conditions de travail sûres et saines ; la même possibilité pour tous d'être promus, dans leur travail, à la catégorie supérieure appropriée, sans autre considération que la durée des services accomplis et les aptitudes ; et le repos, les loisirs, la limitation raisonnable de la durée du travail et les congés payés périodiques, ainsi que la rémunération des jours fériés ;

4. *Réaffirme en outre* qu'il incombe au premier chef aux États d'assurer la pleine réalisation de tous les droits de l'homme et d'agir au maximum de leurs ressources disponibles, tant individuellement que dans le cadre de l'assistance et de la coopération internationales et notamment sur les plans économique et technique, en vue de parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit au travail par tous les moyens appropriés, y compris et en particulier par l'adoption de mesures législatives, en consultation avec les associations de travailleurs et d'employeurs ;

5. *Souligne* que la liberté de choisir ou d'accepter un travail, qui fait partie du droit au travail, comprend le droit de choisir une voie professionnelle dans des conditions d'égalité, notamment pour les personnes dont la liberté est souvent compromise par des dispositions juridiques discriminatoires ou par le travail forcé, en particulier les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées ;

6. *Souligne également* que, comme le disposent les instruments juridiques internationaux pertinents, les États devraient interdire le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes et sanctionner ceux qui y ont recours, et s'efforcer d'apporter un soutien approprié aux victimes ;

7. *Souligne en outre* que le droit au travail comprend le droit de ne pas être privé de son travail arbitrairement ou injustement et que les États, conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit au travail, sont tenus de mettre en place des mesures appropriées pour protéger les travailleurs contre un licenciement abusif ;

<sup>1</sup> [A/HRC/54/48](#).

8. *Demande* aux États d'assurer la protection effective du droit à la liberté d'association avec d'autres, y compris le droit de former des syndicats et de s'affilier au syndicat de son choix, pour la promotion et la protection de ses intérêts économiques et sociaux ;

9. *Souligne* que l'homme et la femme ont un droit égal au bénéfice de tous les droits humains, y compris le droit au travail, et que l'égalité d'accès au travail est déterminante pour permettre aux femmes d'exercer pleinement tous leurs droits humains, et constate que les femmes sont dans bien des cas victimes de discrimination pour ce qui est de la réalisation de leurs droits à cet égard dans des conditions d'égalité avec les hommes, sont exposées dans une mesure disproportionnée aux conditions de travail les plus précaires, et notamment au travail dans l'économie informelle, à une protection juridique insuffisante, voire inexistante, à une sous-représentation dans les postes de direction et de décision, à des niveaux de rémunération inférieurs et à des emplois temporaires ou à temps partiel contre leur gré, et qu'elles effectuent, exclusivement ou en grande partie, des tâches et des travaux domestiques non rémunérés ou mal rémunérés au sein du ménage et de la famille, ce qui fait obstacle bien souvent à leur participation pleine, égale et réelle au marché du travail ;

10. *Souligne également* que l'État a la responsabilité de protéger les enfants contre l'exploitation économique et contre tout travail qui pourrait être dangereux ou nuisible à leur éducation ou à leur santé ou de nature à entraver leur épanouissement physique, mental, spirituel, moral ou social, et de prendre des mesures supplémentaires pour éliminer le travail des enfants sous toutes ses formes ;

11. *Insiste sur le fait* que l'action et la riposte face aux changements climatiques dans le contexte d'économies durables et inclusives et la rapidité du progrès technologique constituent pour les États des occasions sans précédent de bâtir un monde du travail plus inclusif, plus accessible et plus durable qui bénéficierait de l'immense potentiel inexploité que les personnes handicapées représentent ;

12. *Constate avec une vive préoccupation* que les inégalités se creusent et qu'il n'y a pas assez d'emplois, en particulier d'emplois de qualité, et souligne que le plein emploi, productif et librement choisi, et un travail décent pour les jeunes jouent un rôle important dans l'autonomisation de ceux-ci et peuvent contribuer, entre autres, à la prévention de l'extrémisme, du terrorisme et de l'instabilité sociale, économique et politique et, partant, favoriser le développement durable et la paix ;

13. *Souligne* que l'égalité des chances, l'éducation et la formation technique et professionnelle, y compris l'utilisation des technologies numériques nouvelles et émergentes, en particulier l'intelligence artificielle, sont d'une importance fondamentale et que des possibilités d'apprentissage et d'orientation tout au long de la vie pour tous, y compris pour les femmes, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées, sont nécessaires à la réalisation du droit au travail ;

14. *Engage* les États à exécuter le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et, notamment, à réaliser l'objectif de développement durable n° 8, qui tend à promouvoir une croissance économique soutenue, inclusive et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous, et à atteindre les cibles correspondantes ;

15. *Souligne* que les objectifs de développement durable et le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement favorisent une croissance économique inclusive et soutenue, des niveaux plus élevés de productivité et l'innovation technologique, et stimulent l'entrepreneuriat et la création d'emplois, qui peuvent être des moyens efficaces d'éliminer l'extrême pauvreté et la faim, le travail forcé, les formes contemporaines d'esclavage et la traite des êtres humains, et que, pour que nul ne soit laissé pour compte, il convient, en gardant ces cibles à l'esprit, d'assurer le plein emploi, productif et librement choisi, et la possibilité pour toutes les femmes et tous les hommes de trouver un travail décent à l'horizon 2030 ;

16. *Est conscient* que l'emploi devrait être un objectif central des politiques économiques et sociales prises aux niveaux national, régional et international en vue de mettre fin durablement à la pauvreté et d'assurer un niveau de vie suffisant, et souligne à cet égard qu'il importe de mettre en place des mesures de protection sociale appropriées et inclusives, notamment un socle de protection sociale ;

17. *Est conscient également* que la coopération internationale, notamment au niveau technique et en ce qui concerne le renforcement des capacités et l'échange des enseignements tirés de l'expérience et des bonnes pratiques, revêt une importance fondamentale pour ce qui est de soutenir l'action menée aux fins de la pleine réalisation du droit au travail par une croissance économique inclusive et durable, le plein emploi, productif et librement choisi, et un travail décent pour tous ;

18. *Demande* aux États de se doter de politiques cohérentes et globales, de prendre les mesures législatives et administratives nécessaires à la pleine réalisation du droit au travail pour tous, y compris les femmes, et d'envisager, entre autres solutions, de prendre des engagements et des mesures visant à parvenir au plein emploi, productif et librement choisi, et au travail décent pour tous, et notamment de créer des institutions à cet effet, selon qu'il convient, de renforcer les outils tels que les services de l'emploi et les mécanismes de dialogue social, tout en prêtant une attention constante à la formation technique et professionnelle et aux initiatives destinées à promouvoir les petites et moyennes entreprises, les coopératives et les start-ups, notamment celles qui appartiennent à des femmes, et d'envisager d'investir dans les infrastructures, les services et les systèmes de protection sociale en vue d'assurer et de favoriser une répartition équitable des tâches domestiques entre les hommes et les femmes ;

19. *Insiste* sur le rôle crucial que joue le secteur privé pour ce qui est d'attirer de nouveaux investissements, de créer des emplois et de générer des fonds en faveur du développement, et de soutenir l'action menée en vue de réaliser pleinement le droit au travail et de promouvoir une croissance économique inclusive et soutenue, le plein emploi, productif et librement choisi, et un travail décent pour tous, prend note de la stratégie pluriannuelle définie dans le Pacte mondial des Nations Unies visant à sensibiliser les entreprises et à soutenir la réalisation des objectifs de développement durable et du Programme d'action d'Addis-Abeba à l'horizon 2030, et fait observer qu'il est nécessaire de promouvoir l'application des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des Principes d'autonomisation des femmes élaborés par l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, selon qu'il convient ;

20. *Est conscient* que les organisations de travailleurs et d'employeurs jouent un rôle important, y compris par l'intermédiaire de mécanismes de dialogue social solides, influents et inclusifs, pour ce qui est de parvenir au plein emploi, productif et librement choisi, et au travail décent pour tous et qu'il importe d'œuvrer à une représentation et à une participation équitables dans ces organisations, y compris en ce qui concerne leur direction ;

21. *Souligne* qu'il est urgent de créer, aux niveaux national et international, des conditions propres à faciliter la réalisation du plein emploi, productif et librement choisi, et du travail décent pour tous, qui est un fondement du développement durable, et que des conditions propices à l'investissement, à la croissance et à l'entrepreneuriat sont indispensables à la création de nouvelles perspectives d'emploi pour les hommes et les femmes, et réaffirme qu'il faut faire en sorte que tous aient la possibilité d'obtenir un emploi productif dans des conditions de liberté, d'équité, de sécurité et de dignité afin d'éliminer la faim et la pauvreté, de parvenir à l'égalité entre les femmes et les hommes, d'améliorer les conditions de travail des personnes travaillant dans le secteur non structuré, de promouvoir le bien-être économique et social de chacun, de parvenir à une croissance économique soutenue, inclusive et durable et d'assurer un développement durable ;

22. *Demande* aux États de continuer à prévenir et combattre toutes les formes de discrimination, de violence et de harcèlement, y compris l'exploitation, les abus et le harcèlement sexuels sur le lieu de travail, et notamment d'adopter et d'appliquer des lois et politiques à cet effet, en menant des activités de formation et de sensibilisation et en facilitant l'accès à la justice des femmes victimes de violence et d'exploitation, d'abus et de harcèlement sexuels, en gardant à l'esprit que ces éléments demeurent au nombre des facteurs qui ont un effet néfaste sur la réalisation du droit au travail pour les femmes ;

23. *Engage* les États à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'interdire la discrimination dans tout ce qui a trait à l'accès à l'emploi et aux possibilités d'emploi, y compris pour ce qui est de l'égalité des conditions de rémunération, d'embauche et d'avancement professionnel, et à prêter une attention particulière aux femmes qui font face à des formes multiples et croisées d'inégalité et de discrimination ;

24. *Décide* d'organiser, à sa cinquante-huitième session, une réunion-débat sur la réalisation des droits au travail et à la sécurité sociale dans le secteur non structuré, dans le contexte d'économies durables et inclusives, en mettant l'accent sur l'importance de la coopération et des partenariats internationaux, afin de recenser les principaux problèmes, les expériences et les meilleures pratiques, et invite les organismes, fonds et programmes des Nations Unies compétents, en particulier l'Organisation internationale du Travail et ses partenaires sociaux, ainsi que les organes conventionnels, les procédures spéciales, la société civile, les institutions nationales des droits de l'homme et les autres parties prenantes à contribuer activement à cette réunion-débat ;

25. *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'établir un rapport analytique sur la réalisation des droits au travail et à la sécurité sociale dans le secteur non structuré de l'économie, en s'appuyant sur les discussions qui auront eu lieu dans le cadre de la réunion-débat, et de lui soumettre ce rapport à sa soixantième session.

*53<sup>e</sup> séance  
3 avril 2024*

[Adoptée sans vote.]

---